

## Arrêt

**n°122 809 du 22 avril 2014**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TENDAYI WA KALOMBO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique mundibu. Vous viviez à Kinshasa où vous étiez commerçante. Vous n'avez aucune affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :*

*Au mois de juin 2012, vous avez été emmenée à la commune de Kinshasa afin que l'on vous y pose des questions. Là, on vous a demandé si vous étiez bien la tante de [M. M.], vous avez acquiescé, et si celle-ci avait des activités politiques, question à laquelle vous n'avez pas su répondre. On vous a ensuite laissée partir. Le 02 août 2012, votre nièce [M.] est revenue chez vous en provenance de Goma avec une somme de vingt mille dollars, deux valises et des marchandises. Elle est ensuite partie. Le même jour, elle est revenue en courant chez vous et vous a révélé qu'elle avait été arrêtée dans un hôtel à Gombe et qu'elle avait réussi à partir en donnant une somme d'argent aux forces de l'ordre. [M.] est ensuite une nouvelle fois partie. Par la suite, 4 agents de l'ANR (Agence nationale de*

renseignements) sont venus à votre domicile. Ils y ont trouvé les vingt mille dollars, des armes, des appareils de communication ainsi que des documents qui témoignent que [M.] voulait renverser le pouvoir en place. L'un des 4 agents vous a ensuite poussée, et vous êtes tombée sur la marmite d'huile bouillante dans laquelle vous prépariez vos beignets. Vous avez ainsi été brûlée sur tout votre corps et vous vous êtes évanouie. Lorsque vous vous êtes réveillée, vous étiez à l'hôpital. Là, les infirmières vous ont dit que ce sont les agents de l'ANR qui vous y ont transportée et que ceux-ci venaient souvent prendre de vos nouvelles à l'hôpital. Ils disaient qu'ils repartiraient avec vous lorsque vous vous sentiriez mieux. Vous êtes ensuite sortie de l'hôpital grâce à l'aide des infirmières, de la fille de votre grande soeur et de votre grande soeur. Vous vous êtes alors rendue chez la soeur d'un ami de votre nièce, une certaine [F.], à Lembamba. Vous y êtes restée jusqu'au 26 octobre 2012, date à laquelle vous dites avoir voyagé de Kinshasa jusqu'en Belgique. Vous déclarez être arrivée en Belgique en date du 27 octobre 2012. Le 26 octobre 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous déclarez craindre d'être tuée par les agents de l'ANR en cas de retour dans votre pays d'origine.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 19 mars 2013. Le 18 avril 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers lequel a, en son arrêt n° 107 193 du 24 juillet 2013, annulé la décision du Commissariat général. Votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

#### B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, il est permis au Commissariat général de remettre en cause les faits qui sont à la base de votre demande d'asile en raison du caractère lacunaire, imprécis et incohérent de vos déclarations.

En effet, vous déclarez craindre d'être tuée par les agents de l'ANR car votre nièce avait des activités avec les rebelles de Kinshasa qui veulent renverser le pouvoir en place. Or, les connaissances que vous avez relatives aux activités de votre nièce et relatives à ce dont les agents de l'ANR l'accusent sont très sommaires et très peu étayées. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé ce que votre nièce faisait exactement afin d'essayer de renverser le pouvoir en place, vous déclarez que « Ce sont les documents qu'ils ont trouvé qui témoignaient qu'elle s'est racontée avec [B.] et les tutsi et les documents qui témoignaient qu'elle voulait renverser Kabila » (cf. rapport d'audition du 06.03.2013, p.11). A la question de savoir de quoi [M.] est accusée par l'ANR, vous répondez de manière très vague que « [M.] fait de la politique » (cf. rapport d'audition du 06.03.2013, p.13). Insistant, l'officier de protection vous demande ce que les agents de l'ANR vous ont dit par rapport à cela, et de dire l'ensemble des choses que vous savez par rapport aux activités politiques de votre nièce, et vous répondez que « Les agents de l'ANR m'ont reproché que votre fille tout ce qu'elle vient avec les marchandises quand elle voyage c'est pour se raconter avec les rebelles » (cf. rapport d'audition du 06.03.2013, p.14). Insistant une nouvelle fois, l'officier de protection vous demande ce qu'elle fait avec les rebelles, et vous répondez que « Moi personnellement je ne sais pas ce qu'elle faisait. Mais ce sont les agents qui m'ont informée que votre fille fait de la politique. Elle a des relations avec les rebelles qui sont ici à Kinshasa » (cf. rapport d'audition du 06.03.2013, p.14). Enfin, lorsque l'officier de protection vous redemande une nouvelle fois son rôle exact auprès des rebelles de Kinshasa, vous répondez que « Ils disaient que les marchandises qu'elle vendait étaient financées par les rebelles de Goma et chaque fois qu'elle voyageait à Goma, les rebelles de Goma lui confiaient des documents pour les donner aux rebelles de Kinshasa. Le commerce qu'elle faisait, c'est pour chercher l'argent pour renverser le pouvoir de Kinshasa » (cf. rapport d'audition du 06.03.2013, p.14). Cependant, les informations que vous êtes à même de fournir par rapport à ces documents sont très sommaires. Ainsi, à la question de savoir en quoi consistent ces documents, vous répondez que « [M.], quand elle venait de Goma, elle m'a jamais donné les documents. Elle ne m'a pas dit de lire le contenu. Moi, j'ai vu les documents que le jour où ils ont fouillé ma maison » (cf. rapport d'audition du 06.03.2013, p.14). L'ensemble des informations que vous êtes à même de fournir relativement aux activités de votre nièce et relativement aux accusations de l'ANR par rapport à votre

*nièce est trop vague, trop peu étayé et trop lacunaire que pour convaincre le Commissariat général du fait que votre nièce soit réellement en contact avec les rebelles de Kinshasa qui veulent renverser le pouvoir en place, et par conséquent du fait qu'elle soit recherchée par l'ANR. Eu égard au fait que ces activités de votre nièce avec la rébellion constituent le fait générateur de l'ensemble de vos problèmes vécus au Congo, il est permis au Commissariat général de remettre en cause l'ensemble de vos problèmes et des craintes qui y sont liées.*

*D'autre part, le Commissariat général relève une incohérence dans vos déclarations. En effet, il ressort de vos déclarations que votre nièce a pu corrompre les agents de l'ANR au moyen d'une somme d'argent afin qu'ils la relâchent. Vous déclarez qu'elle a été arrêtée et libérée le jour-même (cf. rapport d'audition du 06.03.2013, pp. 16 et 17). Le Commissariat général estime incohérent le fait que ces mêmes agents de l'ANR qui ont accepté de libérer votre nièce après qu'elle les ait corrompus viennent vous causer des problèmes et vous rechercher vous par la suite. Confrontée à ce questionnement de l'officier de protection, vous déclarez que « Personnellement, je ne sais pas si [M.] disait la vérité. Car j'ai posé la question tu as donné l'argent, est-ce qu'ils vont encore te poursuivre ? Elle a dit non. Elle a menti en disant qu'elle ne serait plus poursuivie » (cf. rapport d'audition du 06.03.2013, pp. 17 et 18). Ces propos vagues et sommaires ne convainquent nullement le Commissariat général qui estime incohérent le fait que les agents de l'ANR vous causent des problèmes alors qu'ils ont libéré votre nièce après que celle-ci les aient corrompus en leur remettant une somme d'argent. Cette incohérence entache de manière évidente l'ensemble de votre récit d'asile.*

*Enfin, lors de l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général a relevé une évidente contradiction entre vos déclarations relevées dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers et celle que vous avez fournies devant le Commissariat général. Ainsi, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que c'est votre nièce [M. M.] qui vous a cachée à Lemba chez sa belle-soeur [F.], et que c'est cette même [M.] qui a organisé votre départ du pays (cf. questionnaire CGRA page 4). Or, devant le Commissariat général, vous avez déclaré ne plus avoir eu de nouvelles de [M.] même lorsque vous étiez à l'hôpital (cf. rapport d'audition du 06.03.2013, p.17) et que c'est [R.], la fille de votre grande soeur, qui a organisé votre fuite de l'hôpital, votre séjour à Lemba ainsi que votre départ du pays (cf. rapport d'audition du 06.03.2013, pp. 6 et 12). Cette évidente contradiction tend une nouvelle fois à décrédibiliser l'ensemble de votre récit, d'autant plus qu'elle est relative à la personne centrale dans votre demande d'asile, à savoir votre nièce [M.], personne à cause de qui tous les problèmes que vous déclarez avoir vécus au Congo sont arrivés.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté une photo de vous assise sur un lit avec de multiples bandages et pansements. Cependant, cette photo ne dévoile pas les circonstances dans lesquelles elle a été prise ni les circonstances dans lesquelles ces brûlures vous ont été causées. Partant, ce document ne peut rétablir la cohérence de votre récit.*

*Devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous avez déposé deux attestations médicales et deux témoignages. Concernant l'attestation médicale émanant de l'Université de Kinshasa, Faculté de médecine, Cliniques Universitaires – Département de Chirurgie, établie le 26 mars 2013, qui atteste d'une hospitalisation du 2 août 2012 au 2 octobre 2012 pour une affection chirurgicale (brûlure des 2ème et 3ème degrés), le Commissariat général souligne que ce fait n'est nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. De plus, relevons que ce document atteste que vous avez été hospitalisée jusqu'au 2 octobre 2012, ce qui ne correspond pas à vos déclarations. En effet, vous affirmez vous être évadée de l'hôpital en août 2012 (cf. rapport d'audition du 06.03.2013, p. 12). Au vu de ces éléments, ce document ne permet pas d'inverser le sens de cette décision.*

*De même, au sujet de l'attestation médicale établie par l'infirmière du Centre Polyvalent Jéhovah, en date du 26 mars 2013, remarquons d'emblée que la copie de ce document est de mauvaise qualité et ne permet donc pas de prendre connaissance de l'intégralité de son contenu. En effet, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'appellation complète de ce Centre. De plus, le sceau figurant en bas de cette attestation est incomplet. Aussi, relevons que ce document fait état d'une prise en charge de soins suite à des brûlures au 3ème degré à partir du 3 octobre 2012. De nouveau, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Enfin, cette attestation mentionne une prise en charge à partir du 03 octobre 2012 après votre fuite de l'hôpital universitaire de Kinshasa, ce qui est incohérent au regard de vos déclarations selon lesquelles vous avez fui cet hôpital en août 2012 ( cf. rapport d'audition du 06.03.2013, p. 12).*

*Enfin, à propos des deux témoignages établis le 19 mars 2013 et le 01 avril 2013, relevons que le Commissariat général reste dans l'ignorance des identités complètes de ces auteurs et de la nature du lien qui vous lie à ces derniers. Quoi qu'il en soit, ces personnes restent très générales et ne donnent aucun détail sur les problèmes que vous avez rencontrés, se limitant à faire allusion à la visite d'hommes à votre domicile et à vos brûlures. Notons en outre qu'il s'agit de courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. En outre, ces courriers font référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences et contradictions constatées. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime dès lors, que ces témoignages ne permettent pas de modifier l'analyse faite ci-dessus.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 48/3, 48/4 et 62 de la Loi du 15/12/1980 sur les Etrangers (*sic*) ainsi que du principe général de bonne administration, notamment de son principe de minutie dans les actes des autorités administratives, de l'absence de contrariété dans les motifs (*sic*) et de l'erreur d'appréciation ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) A titre principale (*sic*), De [lui] accorder [...] le bénéfice du statut de réfugié ; A titre subsidiaire, De lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (...) ».

## 4. Les éléments nouveaux

A l'audience, la partie requérante dépose une « note complémentaire » à laquelle sont joints les documents suivants : une attestation médicale datée du 26 mars 2013, libellée à l'en-tête de la « Faculté de médecine – Cliniques universitaires – Département de chirurgie – Kinshasa XI » ; une attestation médicale datée du 26 mars 2013, libellée à l'en-tête de l'« Œuvre médico sociale - La délivrance » ; un « témoignage médical » daté du 28 mars 2013 et un bordereau relatif à l'expédition des documents susvisés via « Colikin ».

## 5. Discussion

### 5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement du principe général de droit susvisé ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des règles rappelées *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue de l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, qu'elle vivait à Kinshasa où elle était commerçante ; qu'au mois de juin 2012, elle a été emmenée à la commune de Kinshasa et interrogée au sujet de sa nièce, [M.] ; elle est repartie libre après avoir confirmé son lien de parenté avec [M.] et indiqué qu'elle ignorait si celle-ci avait des activités politiques ; que le 2 août 2012, sa nièce [M.] est arrivée en provenance de Goma ; qu'elle a déposé chez sa tante une somme de vingt mille dollars, deux valises et des marchandises qu'elle avait ramenées avec elle avant de s'absenter ; que, le même jour, elle est revenue en courant chez sa tante, lui a révélé qu'elle avait pu soudoyer les forces de l'ordre qui tentaient de l'arrêter dans un hôtel à Gombe, et a disparu ; que, par la suite, elle a reçu la visite de quatre agents de l'ANR à son domicile, qui y ont trouvé l'argent et les effets abandonnés par [M.] (des armes, des appareils de communication et des documents) ; qu'elle a été poussée par l'un de ces agents et est tombée sur la marmite d'huile bouillante dans laquelle elle préparait ses beignets ; qu'elle s'est évanouie et a appris à son réveil qu'elle avait été conduite à l'hôpital par les agents de l'ANR qui comptaient l'emmener dès qu'elle se sentirait mieux ; qu'elle est parvenue à s'enfuir de l'hôpital et s'est cachée à Lemba jusqu'au 26 octobre 2012, date de son départ du pays.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par l'acte attaqué, que les propos que la partie requérante a tenus au sujet de l'attitude des agents de l'ANR - qui, après avoir trouvé sa nièce qui collaborait avec des rebelles, l'auraient laissée libre, et seraient venus lui causer des problèmes à elle - sont affectés d'une incohérence telle qu'elle empêche de prêter foi à ces faits, qui constituent la base de sa demande d'asile.

Il en va de même du constat que la nature et l'importance des variations affectant ses déclarations se rapportant aux personnes qui auraient organisé sa fuite de l'hôpital et son départ du pays, cumulées aux divergences chronologiques relevées entre ses dépositions, situant son départ de l'hôpital en août 2012, et certains documents qu'elle produit en vue d'attester de ses blessures et de son hospitalisation, achèvent de ruiner la crédibilité du récit de la partie requérante.

Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence requise pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, pouvoir se rallier, s'agissant des attestations médicales que la partie requérante avait soumises à l'appui de sa demande, aux termes de la décision entreprise relevant que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a fait l'objet d'une hospitalisation pour brûlures, la teneur de ces documents - qui entre, du reste, en contradiction avec ses déclarations quant aux dates - ne permet pas de déterminer l'origine de ces blessures et/ou les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ni, partant, de rétablir la crédibilité, jugée défaillante, de son récit.

S'agissant des témoignages établis le 19 mars 2013 et le 01 avril 2013, le Conseil se rallie au constat, porté par l'acte attaqué, que leur libellé est trop évasif au sujet des faits invoqués par la partie requérante pour pouvoir les établir.

Quant à la photographie que la partie requérante avait soumise à la partie défenderesse, le Conseil estime qu'elle a été valablement analysée selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle oppose, tout d'abord, au passage de l'acte attaqué déniait tout crédit à ses propos se rapportant aux difficultés qu'elle aurait rencontrées avec des agents de l'ANR « (...) que la corruption est un fléau qui gangrène les services de sécurité au Congo et qu'il n'est nullement étonnant que ceux-ci, par malice ou par veulerie, aient cherché soit à confondre la requérante en la surprenant avec sa nièce à son domicile, soit à couvrir leur faute en s'en prenant à la requérante [...] ; Qu'en tout état de cause, [...] il ne peut lui être tenu rigueur des agissements erratiques d'agents de l'ANR ; [...] la requérante insiste [...] sur son absence sur les lieux du déroulement de [l'] arrestation [de sa nièce] [...] ; Que de ce point de vue, l'incohérence, s'il y en avait, serait le fait du récit de sa nièce et non celle de la requérante [...] ; (...) ».

A cet égard, le Conseil entend rappeler que, dans le cadre du présent recours, il lui appartient d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, de la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes en dérivant. Or, force est de constater que l'argumentation susvisée, en ce qu'elle se limite, en substance, à rappeler certaines déclarations du récit (absence de la partie requérante lors de l'arrestation de sa nièce) - rappels qui n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière -, et à tenter d'en justifier certaines lacunes par des considérations elles-mêmes peu vraisemblables (la nièce de la requérante aurait été libérée pour la confondre ; la requérante n'aurait été inquiétée que pour couvrir la faute commise en laissant sa nièce libre) ou purement péremptoires (prétendus errements inhérents aux agents de l'ANR), ne peut que manquer de fournir au Conseil le moindre élément d'appréciation susceptible de le convaincre de la réalité des faits et craintes qu'elle allègue.

Ainsi, la partie requérante oppose, ensuite, au passage de la décision querellée relevant une divergence entre ses déclarations successives se rapportant à la personne qui l'aurait aidé à quitter l'hôpital et son pays d'origine qu'elle « (...) affirme s'être seulement trompé[e] [...] ; [...] que des divergences mêmes minimales peuvent apparaître entre les déclarations [...] ; Qu'enfin, il semble plus que disproportionné de qualifier cette divergence comme affectant l'ensemble du récit d'asile (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que l'affirmation que la divergence relevée par la partie défenderesse serait « minime » ne résiste pas à l'examen attentif des propos de la partie requérante se rapportant à cet épisode marquant de son récit, dans lequel elle invoque l'implication de membres de sa famille, et souligner qu'il partage pleinement la conclusion selon laquelle une telle divergence achève de priver de crédibilité les faits relatés. Le simple fait que la partie requérante ne partage pas cette analyse n'est pas de nature à infléchir l'appréciation souveraine du Conseil en la matière.

Ainsi, la partie requérante invoque, par ailleurs, au sujet des documents qu'elle avait déposés à l'appui de sa demande, qu'elle « (...) a toujours soutenu qu'elle a eu ces problèmes au mois d'août 2012 ; (...) » et qu'à son estime, la force probante des témoignages dont elle se prévaut « (...) ne peut être mise en cause du seul fait qu'il s'agit de documents émanant de personnes privées ; (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever qu'aucune des considérations émises dans l'argumentation susvisée n'occulte le constat que le libellé des attestations médicales produites par la partie requérante, mentionnant son hospitalisation en août 2012, est incompatible avec ses propos situant sa sortie d'hôpital à la même date et ne permet, par ailleurs, pas de déterminer l'origine de ses brûlures et/ou les circonstances dans lesquelles elles lui ont été infligées. Ces considérations n'occulent pas davantage le constat que les témoignages dont la partie requérante se prévaut sont très évasifs au sujet des faits invoqués. Or, ces constats suffisent, en l'occurrence, à conclure que les documents en cause ne peuvent établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

Ainsi, la partie requérante, arguant en substance qu'elle a, selon elle, établi avoir fait l'objet de persécutions antérieures, soutient que celles-ci constituent un indice du bien-fondé des craintes qu'elle exprime, et invoque la violation de l'article « 57/7bis » de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

A cet égard, le Conseil observe qu'aucune application de l'article 57/7bis ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la même loi, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents produits par la partie requérante au titre d'éléments nouveaux ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont il est saisi.

En effet, force est d'observer que les deux attestations médicales datées du 26 mars 2013 ne comportent, à l'instar des autres documents médicaux qu'elle avait déjà produits, aucun élément permettant d'établir les circonstances exactes dans lesquelles les blessures qu'elles constatent auraient été occasionnées et ne peuvent, par conséquent, établir les faits que la partie requérante invoque.

Quant au « témoignage médical » daté du 28 mars 2013, le Conseil relève qu'il n'est accompagné d'aucun élément permettant d'établir l'identité et/ou la qualité de son auteur et que ce constat suffit, en l'occurrence, à conclure que la fiabilité de ce document n'étant pas établie, il ne peut davantage établir la réalité des faits relatés.

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où elle résidait avant de quitter son pays d'origine, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas

de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs, à Kinshasa.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ